

1 LA DEMANDE

Dans le cadre du dossier R-3840-2013, Gazifère Inc. propose de modifier l'article 22.1 des *Conditions de service et Tarif* (ou « CDS ») comme suit ¹ :

22.1 REDEVANCE AU FONDS VERT

La redevance au Fonds vert est une redevance annuelle issue du Décret 1049-2007 du gouvernement du Québec.

Une charge de 0,77 ¢/m³ visant à récupérer les sommes versées à titre de redevance au Fonds vert exigée par le gouvernement du Québec s'applique à tous les volumes de gaz naturel livrés et vendus durant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 à l'exclusion des volumes suivants :

1. les volumes de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz;
2. les volumes de gaz naturel lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel tels qu'ils auront été déclarés par le client; et
3. les volumes retirés par un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre 15 Q-2) et inscrit conformément au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, ses auteurs. Cette dernière exemption s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.

¹ B-0073, GI-25, document 1, page 10. Les modifications proposées sont soulignées.

La version anglaise de l'article 22.1 CDS se lirait comme suit ² :

22.1 GREEN FUND DUTY

The Green Fund duty is an annual duty levied pursuant to Order in Council 1049-2007 of the Government of Quebec.

A charge of 0.77 ¢/m³ to recover the duty payable to the Green Fund in accordance with Quebec government regulations is applied to all natural gas delivered and sold from January 1st, 2013 to December 31, 2013 excluding the following volumes:

1. volumes of biogas distributed by pipe used solely for biogas distribution;

2. volumes of natural gas if they are used as raw materials without combustion of natural gas as declared by the customer; and

3. volumes withdrawn by an emitter that is required to cover its greenhouse gas emissions with emission allowances within the meaning of the second paragraph of section of the *Environment Quality Act* (chapter Q-2) and that is registered in accordance with the *Regulation respecting a cap-and-trade system for greenhouse gas emission allowances* (chapter Q-2, r. 46.1), as well as, if applicable, the perpetrators of those emissions. This exemption applies until December 31, 2014.

Gazifère propose que cet article, tel que modifié, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013, afin de lui permettre de cesser de facturer la redevance au Fonds vert aux clients visés dans le cadre du cycle de facturation venant à échéance le 30 septembre 2013.

Les modifications proposées s'inspirent, selon le distributeur, des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro³.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

L'ACEFO reproduit, ci-après, les volumes exemptés au para. 3 de l'alinéa 2 de l'art. 22.1 proposé par Gazifère, tels qu'ils sont décrits aux *Conditions de service et tarif* de Gaz Métro :

« Volumes retirés par un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, de ses auteurs. Cette exemption s'applique jusqu'au 31 décembre 2014. »⁴ (Nos soulignés)

« Volumes withdrawn by an emitter that is required to cover its greenhouse gas emissions with emission allowances within the meaning of the second paragraph of section 46.6 of the Environment Quality Act (chapter Q-2) and that is registered in accordance with the Regulation respecting a cap-and-trade system for greenhouse gas emission allowances (chapter Q-2, r. 46.1), as well as, if applicable, the perpetrators of those emissions. This exemption applies until December 31, 2014. »⁵

2. COMMENTAIRES DE L'ACEFO

2.1 Sur le fond

L'ACEFO appuie la demande de Gazifère de modifier les versions française et anglaise de l'article 22.1 de ses *Conditions de service et Tarif* afin d'exonérer certains volumes de la charge de 0,77 ¢/m³ visant à récupérer les sommes versées à titre de redevance au Fonds vert exigée par le gouvernement du Québec. La modification proposée par Gazifère est, pour l'essentiel, calquée sur les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro.

⁴ Gaz Métro, *Conditions de service et Tarif* au 1er août 2013, art.1.6, page 9.

⁵ Gaz Métro, *Conditions of Service and Tariff*, August 1, 2013, art.1.6, page 10.

2.2 Sur la forme

L'ACEFO observe une distinction entre la rédaction proposée par Gazifère et le texte des CDS de Gaz Métro. Au paragraphe 3 de l'alinéa 2 de l'art. 22.1 CDS (ci-après « para. 3 »), Gazifère écrit :

« [...] ainsi que, le cas échéant, ses auteurs. »

Alors que du côté de Gaz Métro, la formulation est plutôt la suivante :

« [...] ainsi que, le cas échéant, de ses auteurs. » (Nos soulignés)

Il appert qu'au para. 3, il est question de deux « types » de volumes qui donnent droit à l'exemption jusqu'au 31 décembre 2014. La version anglaise du même paragraphe se lit comme suit :

- *Volumes withdrawn by an emitter [...] as well as, if applicable,*
- *Volumes withdrawn by [...] the perpetrators of those emissions.*

En français :

- *Les volumes retirés par un émetteur [...], ainsi que, le cas échéant,*
- *Les volumes retirés par [...] ses auteurs;*

Si telle est l'interprétation à donner aux volumes dont il est question audit paragraphe 3, alors, le texte de Gazifère peut demeurer tel que suggéré, sans le « de ».

Cependant, le para. 3 s'interprète-t-il plutôt de la façon suivante :

- les volumes retirés par un émetteur [...] ainsi que, le cas échéant,
- les volumes dont sont responsables les auteurs des émissions.

Dans un tel cas, peut-être y a-t-il lieu d'adopter l'une des formulations suivantes :

- ❖ [...] ainsi que, le cas échéant, ceux de ses auteurs;

ou

- ❖ [...] ainsi que, le cas échéant, ceux des auteurs de telles émissions.
(nous soulignons)

Ou, ledit para. 3 s'interprète-t-il autrement ?

L'ajout ou la suppression du « de », au para. 3, peut donner lieu à discussions. L'ACEFO invite Gazifère à préciser sa vision ainsi que l'interprétation qu'elle donne au para. 3, notamment, en ce qui a trait aux volumes dont il est question à ladite disposition.

L'ACEFO suggère que le texte du para.3 de l'alinéa 2 de l'art. 22.1 CDS soit précisé au besoin, compte tenu des commentaires ci-dessus et de l'interprétation que Gazifère entend lui donner.